



CATÉGORIE :	4.0 Communications & Marketing			
SECTION :	4.1. Médias			
POLITIQUE :	4.1.1 Politique des médias sociaux	APPROUVÉE :	RÉVISÉE :	PAGES :
		1^{er} août 2018	Janvier 2023	2

« L'usage du masculin dans ce document a pour unique but d'alléger le texte. »

Définitions :

1. Les termes suivants ont ces significations dans cette politique :
 - a) « *Participant organisationnel* » – Fait référence à toutes les catégories de membres individuels et/ou d'adhésions définies dans les règlements administratifs de l'Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux (ACSPC) qui sont assujetties aux politiques de l'ACSPC, ainsi que toutes les personnes employées par, sous contrat ou engagées dans des activités avec l'ACSPC, incluant, mais sans s'y limiter, les employés, contractuels, athlètes, entraîneurs, instructeurs, membres de l'équipe de soutien intégré, partenaires de performance/assistants sportifs, officiels (arbitres, classificateurs, délégués techniques), bénévoles, gérants, administrateurs, parents ou tuteurs, spectateurs, membres des comités, ainsi que les dirigeants et membres du conseil d'administration.
 - b) « *Personnes en position d'autorité* » – Tout participant organisationnel qui occupe un poste d'autorité au sein de l'ACSPC, incluant, sans toutefois s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gérants, le personnel de soutien, les accompagnateurs, les membres des comités, ainsi que les dirigeants et membres du conseil d'administration.
 - c) « *Médias sociaux* » – Le terme générique qui englobe les nouveaux médias de communication virtuels ou électroniques tels que les blogs, YouTube, Facebook, Instagram, Tumblr, Snapchat et Twitter.

Préambule :

2. L'ACSPC est consciente que les participants organisationnels interagissent et communiquent fréquemment via les médias sociaux. L'ACSPC avertit les participants organisationnels que toute conduite qui ne respecte pas la norme de conduite exigée par le *code de conduite et d'éthique* de l'ACSPC sera assujettie aux sanctions disciplinaires prévues dans la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes* de l'ACSPC.

Application de cette politique :

3. Cette politique s'applique à tous les participants organisationnels.

Conduite et comportement :

4. La conduite suivante sur les médias sociaux peut être considérée comme une infraction au *code de conduite et d'éthique* :
 - a) Publier un commentaire irrespectueux, haineux, nuisible, désobligeant, insultant ou autrement négatif sur un média social et qui s'adresse à un participant organisationnel, à l'ACSPC ou à d'autres personnes liées à l'ACSPC;
 - b) Publier une image, une image modifiée ou une vidéo sur un média social qui est nuisible, irrespectueuse, insultante, embarrassante, suggestive, provocatrice ou autrement offensante et qui s'adresse à un participant organisationnel, à l'ACSPC ou à d'autres personnes liées à l'ACSPC;
 - c) Créer ou contribuer à un groupe Facebook, une page Web, un compte Instagram, un fil Twitter, un blogue ou un forum en ligne consacré uniquement ou en partie à la promotion de remarques ou de commentaires négatifs ou désobligeants sur l'ACSPC, ses intervenants ou sa réputation;
 - d) Tout cas de cyberintimidation ou de cyberharcèlement entre un participant organisationnel et un autre participant organisationnel (y compris un coéquipier, un entraîneur, un adversaire, un bénévole ou un officiel), qui peut inclure, sans s'y limiter, la conduite suivante sur tout média social, par message texte ou par courriel : insultes régulières, commentaires négatifs, comportement vexatoire, mauvaises blagues, menaces, se faire passer pour une autre personne, répandre des rumeurs ou des mensonges ou tout autre comportement nuisible.
5. Toute conduite et tout comportement sur les médias sociaux peuvent faire l'objet d'un rapport conformément à la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes* de l'ACSPC.



Responsabilités des participants organisationnels :

6. Les participants organisationnels devraient savoir que leurs activités sur les médias sociaux peuvent être vues par n'importe qui; y compris l'ACSPC.
7. Le contenu de toutes les communications électroniques entre une personne en position d'autorité et un athlète doit être professionnel et limité aux informations et activités de l'équipe.
8. Le langage et les images à caractère sexuel ainsi que toute conversation à caractère sexuel sont interdits.
9. Si l'ACSPC s'engage indirectement sur un média social avec un participant organisationnel (comme retweeter un message ou partager une photo sur Facebook), le participant organisationnel peut, à tout moment, demander à l'ACSPC de cesser cet engagement.
10. Les personnes en position d'autorité (comme les entraîneurs ou les dirigeants) doivent seulement communiquer par message texte, message direct sur les médias sociaux ou par courriel si c'est nécessaire et seulement pour communiquer de l'information concernant les activités de l'équipe.
11. Lorsqu'il utilise les médias sociaux, le participant organisationnel doit démontrer une conduite modèle et convenant à son rôle et à son statut au sein de l'ACSPC.
12. Retirer du contenu d'un média social après publication (en public ou en privé) n'empêchera pas un participant organisationnel de faire l'objet d'un rapport conformément à la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes* de l'ACSPC.
13. Toute personne qui juge que la conduite d'un participant organisationnel sur les médias sociaux est inappropriée ou qu'elle pourrait violer les politiques de l'ACSPC devrait rapporter la situation à l'ACSPC comme indiqué dans la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes* de l'ACSPC.
14. Toute violation à cette politique pouvant être considérée comme un « comportement interdit » ou une « maltraitance », tel que défini dans le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) lorsque le répondant est un participant organisationnel qui a été désigné par l'ACSPC comme étant un participant du CCUMS, tel que défini dans la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes*, sera traitée conformément aux politiques et procédures du [Bureau du Commissaire à l'intégrité du sport](#) (BCIS), sous réserve des droits de l'ACSPC tels qu'énoncés dans la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes* et toute politique applicable sur le lieu de travail.